

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



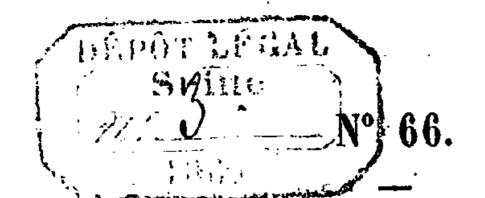
France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1861.

SOMMAIRE.

1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE No 202. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.

57 of 58

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE No 202.

1re division. — 3e bureau. — inspection et réclamations.

MOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU 6 FÉVRIER 1861, QUI EXEMPTE DES DROITS DE TIMBRE ET DE POSTE LES SUPPLÉMENTS DES JOURNAUX EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA REPRODUCTION DES DÉBATS DES SÉANCES DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

§ 1er. Les agents trouveront ci-après un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 6 février 1861, qui autorise provisoirement, et jusqu'à BULL. MENS. Nº 66. — 6° VOL.

la promulgation de la loi à intervenir, l'Administration des postes à laisser circuler sans timbre ni taxe les suppléments des journaux, sous les conditions suivantes:

- 1º Les suppléments seront détachés du journal;
- 2º Ils seront exclusivement consacrés à la publication des débats des séances du Sénat et du Corps législatif reproduits par la sténographie, et publiés in extenso dans le Moniteur, conformément au § 1er de l'article 42 de la Constitution;
- 3° Chacun des envois sera accompagné d'une déclaration, certifiée et signée par l'éditeur, indiquant le nombre d'exemplaires et le poids moyen du supplément.
- § 2. Ces différentes conditions sont inséparables les unes des autres; aucune ne doit être omise ni éludée; les agents auront soin de veiller à ce qu'elles soient toutes exactement observées.
- § 3. Lorsque les journaux contenant un supplément dans les conditions voulues seront déposés au guichet d'un bureau de poste, et que leur feuille principale aura été affranchie soit en timbres-postes, soit par le timbre bleu ou rouge de l'enregistrement, ou bien encore lorsque cette feuille devra être affranchie au moyen du timbre P. P., c'est-à-dire contre numéraire, la déclaration qui aura été jointe à l'envoi sera conservée par le bureau expéditeur, après avoir été soigneusement contrôlée par lui quant à son exactitude.
- § 4. Lorsque l'affranchissement de la feuille principale aura été effectué par le timbre de l'enregistrement et que le dépôt aura été opéré en gare, et en dernière limite d'heure, à un bureau ambulant en partance, le chef de la brigade ou le commis dirigeant fera le contrôle ci-dessus prescrit et restera dépositaire de la déclaration jusqu'à son retour de voyage. Il en fera alors la remise au directeur de la ligne, qui la conservera.
- § 5. Enfin, lorsque l'envoi sera effectué, d'après les autorisations accordées, par des voies exceptionnelles, c'est-à-dire confié directement par l'éditeur à un chemin de fer ou à une voiture publique, le directeur du bureau de destination qui recevra cet envoi recueillera et contrôlera la déclaration qui aura dû y être jointe.
- § 6. Les directeurs des bureaux sédentaires et les directeurs des bureaux ambulants qui se trouveront ainsi dépositaires des déclarations émanant des éditeurs de journaux les classeront par ordre de date dans leurs archives, afin de les produire au cas où elles leur seraient demandées ou auraient besoin d'être consultées.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, STOURM.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES DU 6 FÉVRIER 1861.

Au nom de l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu l'article 42 modifié de la Constitution;

Considérant qu'il importe, dès l'ouverture de la session législative, de permettre aux journaux de profiter du bénéfice de l'article 42 susvisé, sans qu'il en résulte pour eux des charges nouvelles;

Considérant qu'un projet de loi a été présenté, ayant pour objet de dispenser du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats insérés in extenso dans le Moniteur;

Arrête:

Art. 1er.

L'Administration de l'enregistrement est autorisée à laisser publier, et l'Administration des postes à laisser circuler, sans timbre ni taxe, les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont détachés du journal et qu'ils sont exclusivement consacrés à la publication des débats des séences du Sénat et du Corps législatif, reproduits par la sténographie et publiés in extenso dans le Moniteur, conformément au paragraphe 1ex de l'article 42 de la Constitution.

Pour jouir de cette dispense éventuelle, et jusqu'à la promulgation de la loi à intervenir, les éditeurs des journaux devront:

- 1º Remettre tous les dix jours, au directeur de l'enregistrement et des domaines du département, une déclaration certifiée et signée du nombre de feuilles employées à l'impression des suppléments;
- 2º Accompagner chacun des envois par la poste des journaux contenant un supplément, d'une déclaration certifiée et signée indiquant le nombre d'exemplaires et le poids moyen du supplément.

Art. 2.

Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général, pour être notifié à qu de droit.

Paris, le 6 février 1861.

Signé de Forcade.

*}**